

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral autorisant la société BUTAGAZ TRANSITION SAS à se substituer à la société BUTAGAZ SAS pour l'exploitation d'un dépôt de propane sur la commune de Lévignen

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 et R.516-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 autorisant la société BUTAGAZ à poursuivre l'exploitation de son dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Lévignen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement de la société BUTAGAZ à Lévignen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 délivré à la société BUTAGAZ prescrivant la mise en oeuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires et mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 d'autorisation d'exploiter un stockage de propane sur son site de Lévignen ;

Vu le dossier de changement d'exploitant en date du 6 avril 2011 dans lequel la société BUTAGAZ TRANSITION SAS demande l'autorisation de se substituer à la société BUTAGAZ SAS pour l'exploitation du dépôt de propane situé sur la commune de Lévignen ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2011 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juin 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 10 juin 2011 ;

Vu le courriel du 28 juin 2011 de la société indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté mais demandant de différer la signature de l'arrêté à une date ultérieure ;

Vu la correspondance de la société en date du 17 janvier 2012 ;

Considérant que les éléments fournis par la société BUTAGAZ TRANSITION SAS sont suffisants pour attester des capacités techniques et financières du nouvel exploitant du dépôt de propane situé à Lévignen ;

Considérant que la société BUTAGAZ TRANSITION SAS a fourni, à l'appui de sa demande, un acte de cautionnement solidaire constituant les garanties financières dans l'éventualité d'une remise en état du site en cas de défaillance de sa part ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société BUTAGAZ TRANSITION SAS, dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail, 92594 Levallois-Perret, est autorisée à se substituer à la société BUTAGAZ SAS pour l'exploitation d'un stockage de propane situé sur la commune de Lévignen (60800), RD 25, Chemin de la Gruerie.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société BUTAGAZ SAS sont désormais applicables à la société BUTAGAZ TRANSITION SAS.

### ARTICLE 2 :

#### Garanties Financières

##### **Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubrique n°1412.1), de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

##### **Montant des garanties financières**

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1412.1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	262,5 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 214 000 (deux cent quatorze mille) euros.

##### **Renouvellement des garanties financières**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, direction départementale des Territoires, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

### **Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, direction départementale des Territoires, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

### **Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 3 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lévignen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2012

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT